# COUR D'APPEL DE PARIS

SIGNATURE LITIGATION
Pièce communiquée N° 6
Avocats à la Cour - Toque K0151

**Pôle 4 - Chambre 10**
**N° RG 24/11557 - N° Portalis 35L7-V-B7I-CJU4P**

**Nature de l'acte de saisine :** Déclaration d'appel valant inscription au rôle
**Date de l'acte de saisine :** 24 Juin 2024
**Date de saisine :** 03 Juillet 2024
**Nature de l'affaire :** Demande en exécution ou en dommages-intérêts pour mauvaise exécution d'un autre contrat
**Décision attaquée :** n° 23/00213 rendue par le Tribunal judiciaire de PARIS le 11 Juin 2024

**Appelante** :
**Madame NOOSHKIN RAZZAGHI KHAMSI divorcee GALE**, représentée par Me Xavier DE LIPSKI, avocat au barreau de MEAUX

**Intimée** :
**S.A.R.L. AIRBNB FRANCE**, représentée par Me Thomas ROUHETTE de la SELEURL SELARLU THOMAS ROUHETTE, avocat au barreau de PARIS, toque : K0151 - N° du dossier 3009.3

# ORDONNANCE DE DÉSISTEMENT TOTAL

(n° , 1 page)

Maître Denise Gale WOMASSOM TOQUE M1
6

Nous, Marie-Odile DEVILLERS , magistrat en charge de la mise en état,
Assistée de Célia MAXIMIN, adjoint administrative faisant fonction de greffier,

Vu les articles 400 et suivants, 787 et 907 du code de procédure civile,

Attendu que l'appelant s'est désisté de son appel, que l'intimé n'a pas conclu au fond et a de plus déclaré accepter le désistement sans conditions;

Attendu que le désistement est parfait ;

**PAR CES MOTIFS,**

Constatons l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la Cour ;

Disons que les frais de l'instance éteinte seront, sauf convention contraire, supportés par l'appelant.

Ordonnance rendue par Marie-Odile DEVILLERS, magistrat en charge de la mise en état assisté de Célia MAXIMIN , adjointe administrative faisant fonction de greffier présente lors la mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Paris, le 23 Octobre 2024

L'adjointe administrative faisant fonction de greffier

Le magistrat en charge de la mise en état

**Contradiction : l'ordonnance affirme que « l'intimé n'a pas conclu au fond » tout en indiquant qu'il « accepte le désistement sans conditions », ce qui suppose une manifestation de volonté de l'intimé.**
**Qualification : elle parle d'un « désistement total » sans constater expressément un désistement d'action.**
**Motivation insuffisante : aucune analyse des conclusions de désistement produites par l'appelante pour déterminer leur portée exacte.**
**Portée du désistement : elle ne précise pas pourquoi le désistement éteindrait davantage que la seule instance d'appel.**
**Dispositif imprécis : le terme « désistement total » ne figure pas dans les motifs ni dans le dispositif avec une définition juridique claire.**
**Erreur reconnue ensuite : le greffe a ultérieurement reconnu une erreur matérielle le 20 novembre 2024 concernant la nature du désistement, ce qui fragilise cette ordonnance.**